

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.720 du 8 octobre 1997

A. 71.982/XI-1726

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-L. MUTWALE MITONGA,
 avocat,
 avenue A. Buyl 128
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire qui lui
a été notifié en date du 10 septembre 1996 (...) par
l'intermédiaire des autorités communales de Schaerbeek";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. YAMUTWALE MITONGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 22 juillet 1971, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique pour y faire des études et a obtenu à ce titre le 26 août 1992, un certificat d'inscription au registre des étrangers de Schaerbeek valable jusqu'au 31 octobre 1993; qu'à l'appui de sa demande de visa, elle avait produit une attestation du préfet des études de l'Athénée royal de Woluwé-Saint-Lambert qui se déclarait disposé à l'accepter dans son établissement, sous certaines conditions qu'il précisait, "pour suivre les cours de 7ème scientifique spéciale sciences pendant l'année scolaire 1992/1993"; qu'elle y a effectivement suivi les cours de cette année et a présenté les examens en juin 1993, et qu'elle s'est inscrite à l'Enseignement de promotion et de formation continue de l'Université libre de Bruxelles et de la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles E.P.F.C. comme élève régulier, le 23 juin 1993, pour le cours de "ESEC graduat en informatique (...) qui se donne à raison de 16 périodes/semaine du 01/09/93 au 30/06/94" et, le 21 septembre

1993, pour le cours de "CTSI anglais niveau élémentaire (...) qui se donne à raison de 15 périodes/semaine du 01/10/93 au 31/01/94"; qu'informée de cette situation, la partie adverse a invité le bourgmestre de Schaerbeek le 20 décembre 1993 à lui faire savoir ce qui suit :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes autorisée au séjour pour effectuer des études aux cours de graduat en informatique à l'EFPC.

Cet établissement ne répondant pas aux exigences de l'article 59 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, vous ne pouvez vous prévaloir d'aucun droit de séjour sur base des dispositions du chapitre 3 titre II de ladite loi.

J'attire dès lors votre attention sur les conditions dont votre autorisation de séjour est assortie.

En premier lieu, elle est strictement limitée à la durée de vos études au sein de l'établissement précité.

Ensuite, valable dans un premier temps jusqu'au 31 octobre 1994, elle ne sera prorogée que moyennant respect des obligations inscrites aux articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 (sous réserve que l'attestation d'inscription émane d'un établissement bénéficiant d'une dérogation).

Pour le surplus, les mesures inscrites à l'article 61 de cette loi vous sont applicables";

que cette communication lui a été notifiée le 23 mars 1994;

Considérant que la demanderesse, ayant été déclarée refusée pour l'année considérée, s'est inscrite pour l'année scolaire 1994/1995 en première année du graduat en audiologie (enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice d'une durée de trois ans) à l'Institut libre Marie Haps où elle a été déclarée refusée après les examens de juin; qu'elle s'est alors inscrite pour l'année académique 1995/1996 dans la section stylisme-modélisme-couture de l'"Académie de stylisme «Nebe

ling»" et aux cours de promotion sociale de français et d'informatique à l'Institut Fernand Cocq;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a décidé, le 31 juillet 1996, d'ordonner à la demanderesse de quitter dans les quinze jours les territoires du Royaume, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et du Portugal, avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas ou au Luxembourg, pour les motifs suivants :

" (...) Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps de ses études: en effet, elle n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour 1995-1996;

Considérant qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier: en effet, son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er novembre 1995;

Considérant dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiante";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui lui a été notifiée le 10 septembre 1996;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle fait valoir en substance que son précédent conseil "a, par courrier du 26 août 1996, envoyé l'attestation d'inscription de fréquentation pour l'année 1995-1996", et "que la décision attaquée, en disposant que la requérante n'avait pas introduit d'attestation de fréquentation répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne vise pas la condition fixée par l'article 59 qui porte sur un enseignement de plein exercice ou sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale"; qu'elle ajoute que son précédent conseil "avait transmis à l'Office des étrangers une attestation d'inscription provisoire de l'UFI et ce en date du 28 août 1996, soit bien

avant la notification de l'ordre de quitter le territoire", de sorte qu'elle "(rentrait) dans les conditions d'obtention du séjour en qualité d'étudiant";

Considérant, d'une part, que pour l'année académique 1995-1996, la demanderesse s'est inscrite, ainsi qu'il a été dit, à l'Institut de stylisme Nebeling et à l'Institut Fernand Cocq; que le premier n'est pas reconnu, organisé ni subsidié par les pouvoirs publics et que le second ne relève pas de l'enseignement supérieur ni ne prépare à celui-ci; que la partie adverse a donc pu légalement constater que la demanderesse n'avait pas fourni, pour l'année considérée, d'attestation répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'avait pas l'obligation de prendre en considération la lettre écrite le 1er août 1986 par l'Université francophone internationale au précédent conseil de la demanderesse et transmise par celui-ci à la partie adverse le 28 août 1996, aux termes de laquelle la demanderesse avait "bien fait une demande d'inscription en 1ère année Relation publique en notre institution" mais que cette dernière "ne (pourrait) toutefois y donner une suite favorable et émettre une attestation officielle d'inscription que pour autant que l'Office des étrangers y marque son accord";

Considérant, d'autre part, que le certificat d'inscription au registre des étrangers de la demanderesse, valable initialement jusqu'au 31 octobre 1993, a été prorogé jusqu'au 31 octobre 1995 sur la base des attestations d'inscription de la demanderesse à l'EPFC et à l'Institut libre Marie Haps; que, dès lors que la demanderesse ne produisait pas les attestations requises pour l'année académique 1995-1996, la partie adverse a pu légalement constater qu'elle n'était plus en possession d'un titre de séjour régulier à partir du 1er novembre 1995; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de droit de l'administration raisonnable"; qu'en substance, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir "(tenu) compte de tous les éléments du dossier de la requérante et notamment de son attestation provisoire à l'U.F.I. pour l'année académique 1996-1997";

Considérant que la communication faite le 28 août 1996 par le précédent conseil de la demanderesse à l'Office des étrangers est postérieure à la décision attaquée, qui avait été prise le 31 juillet, et qu'il résulte au demeurant de l'examen du premier moyen que le document transmis n'était pas une attestation d'inscription; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le huit octobre 1900 no-
nante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.